

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO 5

3 Chemin de Tizy
45730 Saint-Benoît-Sur-Loire

Références : VAT20240600
Code AIOT : 0010005550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement EURO 5 implanté 3 Chemin de Tizy 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO 5
- 3 Chemin de Tizy 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Euro 5 se positionne sur le marché de la pomme de terre stérilisée, pasteurisée et

pasteurisée bio.

Elle utilise de l'eau de ville et de l'eau de forage pour les besoins de sa production.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - ICPE	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Situation administrative - IOTA	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.2.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 4.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
4	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 4.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
7	Réalisation et équipement de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 4.1.3.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	RETENTIONS	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.5.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
16	RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
17	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 4.2.4.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
18	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.3.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 2.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	[GEREP]-Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
9	[GEREP]-Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
10	[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
11	[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
12	ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.5.2	/	Sans objet
14	REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.5.5	/	Sans objet
15	STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - ICPE
Prescription contrôlée : Art. 1.2.1.12/02/2018 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES : - rubrique 2220.2 (régime E) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail,

mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations que celles fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an - Préparation et conditionnement de pommes de terre de catégorie 5e gamme - Quantité de produits entrant 120 T/J

- rubrique 2910.A2 (régime DC) : Combustion : 2 chaudières de 2,7 MW au gaz naturel - 5,4 MW.

Art. R. 181-46.II du Code de l'environnement

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que concernant les activités visées par les rubriques de la nomenclature ICPE, il n'y avait pas de changement au niveau qualitatif et quantitatif.

Les relevés de rentrées de produit brut (pommes de terre) montrés par l'exploitant indiquent que pour le mois représentant le nombre le plus élevé (Mars 2024), le tonnage mensuel a été de 1781,710 tonnes sur un nombre de jours travaillés de 21 jours soit 85T/J en moyenne mensuelle. L'exploitant a fait part d'un projet de mise en place d'une seconde ligne de production (transfert de ligne d'Allaire qui sert actuellement très peu, vers le site Euro5). Le volume prévisionnel de production serait porté à environ 150 tonnes par jour. Le transfert aurait lieu fin 2025 pour un démarrage fin 2026.

L'inspecteur a rappelé à l'exploitant les démarches nécessaires en telle situation (porter à connaissance-PAC auprès de la Préfecture pour les deux sites).

Les deux chaudières sont encore en fonctionnement (constat visuel de l'inspecteur).

Les autres modifications exposées sont les suivantes :

- 1510 : déplacement des groupes froids
- 1511 : volume d'entrepôts frigorifiques : surface n'a pas augmenté, le volume des bâtiments est passé à 4300 m3. Il n'y a pas de racks, les produits sont gerbés sur des piles de 4. Cela fait un volume stocké de 1750 m3. L'exploitant indique qu'il est sur une fourchette haute à 2000 m3. **Un PAC a été déposé par l'exploitant le 30/04/2020. A la suite de l'examen du dossier, un dossier acte accompagné d'une actualisation de classement a été délivré par Monsieur le Préfet le 01/10/2020.**

A noter qu'un autre dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant a été reçu le 17/10/2022 . Ce dossier a fait l'objet d'une demande complément le 10/03/2023 . L'exploitant a transmis ses compléments également le 10/03/2023.

Ces dossiers de porter à connaissance ne sont pas compatibles. En effet, les projets d'extensions se situent sur la même emprise.

- 2661 : Calcul fait par l'exploitant 350 kg/j.
- 2663 : seuil respecté selon l'exploitant.
- 1185 : changement des groupes froids : 2 groupes froids remplacés par des groupes à eau glycolée :

- de 50 et de R407F =>partis
- 115 kg de R407F
- 50 kg de R427A => partis
- R454b en 2x17 kg
- R454b en 2x14 kg

L'inspecteur a demandé les attestations de vidange et d'élimination des fluides frigorigènes, l'exploitant ne les avait pas reçus.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les attestations de vidange et d'élimination des fluides frigorigènes des groupes froids mis au rebut.

L'exploitant précisera quelles modifications des installations ont été réalisées sur la base du dossier de porter à connaissance associé. L'exploitant doit indiquer si des différences existent entre le dossier et les modifications réellement réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative - IOTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - IOTA

Prescription contrôlée :

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement : Voir tableau

Constats :

Concernant la rubrique 2.1.4.0 à D (épandage), volume autorisé dans l'arrêté préfectoral est 3T/an. Le calcul réalisé en inspection fait état de 24939 m³ épandus à une concentration d'azote de 177 mg/l ce qui fait 4414 kg soit 4,414 tonnes/an.

Dans la nomenclature loi sur l'eau, il est mentionné : "Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9."

L'exploitant a indiqué avoir déposé un porter à connaissance en 2022 pour la modification de la surface d'épandage.

Après vérification, le dossier de porter à connaissance déposé en 2022 ne comprend pas de modification de la surface d'épandage.

L'exploitant a indiqué avoir déposé une demande auprès de l'agence de l'eau pour un suivi régulier des rejets (SRR).

Concernant le nouveau forage, l'exploitant est en attente de l'autorisation de prélèvement (arrêté préfectoral complémentaire actant l'ouvrage et le prélèvement). Le nouvel ouvrage est réalisé, l'exploitant est en attente de l'autorisation de prélèvement pour acheter et installer le dispositif de pompage (50 k€).

cf PdC n°7 concernant l'attente de l'inspection d'un dossier de porte à connaissance relatif au prélèvement d'eau dans le nouveau forage.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux.

L'hydrogéologue est en contact avec l'ARS pour la partie autorisation d'eau à usage sanitaire.

Concernant la rubrique 2.5.1.0 : il y a eu création d'un nouveau bâtiment, cela n'atteint pas au total 5000 m² indiqués dans l'arrêté préfectoral.

Constat : dépassement de la quantité annuelle d'azote épandue en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2024

Prescription contrôlée :

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf justification technico-économique (voir Article 4.3.9. du présent arrêté).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau à usage personnel (sanitaires, vestiaires) s'effectue uniquement à partir du réseau public.

L'eau en contact avec les denrées alimentaires pelées proviendra uniquement du réseau public.

L'eau du puits superficiel sera utilisée uniquement pour le lavage des pommes de terre avant pelage, le lavage de sols et le refroidissement des sachets après stérilisation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/10/2023, il avait été constaté : "Dépassement de la quantité d'eau prélevée autorisée sur le réseau public AEP".

L'exploitant a répondu par courrier du 13/03/2024 :

" La qualité de l'eau de puits et sa variabilité ne permet pas de l'utiliser sur le process une fois les produits pelés ni pour le nettoyage des machines. Pour essayer d'améliorer cette qualité en lissant les débits prélevés sur le puits, nous avons installé une cuve de 70 000 litres et un système de pilotage du circuit de pompage et de distribution pour éviter les à-coups dans le puits.

Plan d'actions défini :

- Sensibiliser notre personnel à limiter consommation d'eau durant le nettoyage (rappel réalisé fin février 2024 - inciter à l'utilisation de la raclette (sans ajout d'eau) et des nettoyeurs haute pression dès que possible pour limiter la consommation d'eau). Cette sensibilisation prolongera celle mise en place depuis l'arrêté ministériel de juillet 2023.

- Réduire le temps d'ouverture de l'usine en arrêtant l'équipe de nuit (en place dès le 01/01/2024)
- Surveillance de la qualité de l'eau du puits au fur et à mesure de la remontée de la nappe, pour repasser sur ce réseau dès que possible pour réduire les prélèvements sur le réseau d'eau de ville (analyses tous les 2 mois).

Afin de réduire drastiquement la quantité d'eau prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable, une étude de forage a été lancée et une demande a été déposée à vos services en novembre 2023. Cette demande a été acceptée en début d'année 2024 et nous sommes en phase de consultation des sociétés de forage avec notre hydrogéologue. Le forage devrait être réalisé en juin 2024 avec une mise en service au plus vite. La mise en service dépendra de la validation de l'exploitation du forage par les autorités compétentes."

L'inspection ajoute que l'arrêté préfectoral portant décision au cas par cas du projet de forage a été signé le 04/01/2024 (dispense d'autorisation environnementale).

Lors de la visite d'inspection du 13/11/2024, l'inspecteur a consulté le tableau de suivi des

consommations d'eau :

- Eau de ville : Consommation annuelle 2023 : 11420 m3. Consommation 2024 jusqu'à fin octobre 2024 : 8199 m3.

L'inspecteur a demandé à l'exploitant si les actions présentées dans son courrier du 13/03/2024 ont été mises en oeuvre :

Item	Constat au 13/11/2024
"Sensibilisation du personnel" :	une communication a été réalisée, une affiche relative à l'épisode de sécheresse a été appliquée au niveau de l'espace de pause du personnel, cependant il n'y a pas la mention d'utiliser la raclette à la place du nettoyeur haute pression ;
Réduire le temps d'ouverture de l'usine en arrêtant l'équipe de nuit (en place dès le 01/01/2024)	Non vérifié
Surveillance de la qualité de l'eau du puits au fur et à mesure de la remontée de la nappe, pour repasser sur ce réseau dès que possible pour réduire les prélèvements sur le réseau d'eau de ville (analyses tous les 2 mois).	• L'exploitant a indiqué que les analyses ont été réalisées par Wessling. L'analyse complète a été réalisée le 25/04/2024, elle montre des dépassements en COT, Ammonium, Manganèse. Les paramètres en pesticides et en E. Coli sont conformes pour cette analyse, toutefois l'exploitant indique que la versatilité des résultats ne permet plus d'utiliser cette eau de forage à usage sanitaire. Par des valeurs limites de concentration de certains critères ont changé notamment pour le manganèse. Le forage actuel est encore utilisé pour le lavage des pommes de terre avec peau. Des analyses sont faite aussi sur le produit fini pour justifier l'absence de manganèse. • Pour le forage réalisé (nouveau forage), les analyses sont bonnes.

L'exploitant a indiqué attendre l'acte administratif autorisant le prélèvement sur le nouveau forage pour raccorder l'usine au nouveau forage.

cf PdC n°7 concernant l'attente de l'inspection d'un dossier de porte à connaissance relatif au prélèvement d'eau dans le nouveau forage.

Constat : Dépassement de la quantité d'eau prélevée autorisée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/10/2023, il avait été constaté : "L'exploitant ne fait pas de relevé quotidien de ses prélèvements d'eau."

L'exploitant a répondu par courriel du 14/03/2024 : " La fréquence de relevé des prélèvements d'eau est quotidienne (jours ouvrés) depuis le 31/10/2023 (voir document d'enregistrement joint)."

Lors de la visite d'inspection du 13/11/2024, il a été constaté que la fréquence des relevés des consommations d'eau de ville est hebdomadaire et la fréquence des relevés des consommations d'eau de forage est quotidienne sur la période novembre/décembre 2023.

Constat : L'exploitant ne fait pas de relevé quotidien de ses prélèvements d'eau de ville.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte de l'eau d'alimentation ;

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant l'isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de la visite du 23/10/2023, il avait été constaté : "L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux comprenant l'ensemble des réseaux du site et faisant apparaître l'ensemble des éléments prescrits."

Par courriel du 14/03/2024, l'exploitant a répondu : "Le plan représentant les 3 réseaux a été édité, celui-ci inclus les égouts (réseau eau usée interne aux locaux). Document ci-joint."

Lors de la présente visite, l'inspecteur a constaté que le plan transmis présente en différentes couleurs les canalisations afférentes aux :

- réseau eaux pluviales (vert)
- réseau eaux usées (brun) : canalisations et lagunes,
- réseau eaux puits (bleu ciel)
- réseau eau public (bleu foncé).

Le plan est peu lisible (notamment les indications) et les ouvrages mentionnés dans la prescription n'y figurent pas.

Constat : le plan (extérieur) des réseaux est peu lisible et les ouvrages mentionnés dans la prescription n'y figurent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Propreté des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussière, papiers, boues, déchets... .
Constats : Lors de la visite du 23/10/2023, il avait été constaté : "Compte tenu de la la présence d'eau, de mousse, et de pommes de terre dans la zone de pelage, en dehors des zones prévues à cet effet, l'ensemble des installations n'est pas maintenu propre et entretenu en permanence." Par courriel du 14/03/2024, l'exploitant a répondu : "Mise en place d'une goulotte de collecte des jus amidonnés pour limiter la dispersion et réduire le risque de glissade du personnel (photo) (auparavant ces jus coulaient au sol et devaient être nettoyés)" Lors de la présente visite, il a été constaté que cette goulotte est toujours en place et que de manière générale, le site est propre et bien entretenu. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation et équipement de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et équipement de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Art. 4.1.3.2.2 AP 12/02/2018 Tout nouvel ouvrage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Le puits existant est protégée de la circulation sur le site. En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type

volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine,

notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents

systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Art. R. 181-46.II du Code de l'environnement

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le forage était réalisé, l'ensemble des équipements annexes n'était pas mis en place. En effet l'exploitant ne dispose pas de l'acte administratif autorisant le prélèvement. Pour ce faire l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance concernant le prélèvement (ce qui avait été vu entre la DREAL et le bureau d'études HYDROCENTRE). Le bureau d'études avait indiqué que selon la qualité de l'eau prélevée, des installations de traitement d'eau pourraient être installées, elles pourraient relever de rubriques ICPE/IOTA et/ou de prescriptions réglementaires. De même, les tests de prélèvement permettaient de valider l'étude théorique d'influence du cône abattement de la nappe sont à intégrer dans ce porter à connaissance.

L'inspecteur a constaté que :

- En tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol de plusieurs centimètres (hauteur précise non mesurée),
- La tête de puits est complètement rivetée.
- Les autres aménagements prescrits ne sont pas réalisés car l'ouvrage n'est pas terminé.

Constat : L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance relatif au prélèvement et devra transmettre le rapport de fin de travaux du forage et des équipements annexes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'établissement est concerné par l'annexe Ia (site relevant du régime de l'enregistrement), mais pas par l'annexe Ib (le site n'est pas IED). L'exploitant a déclaré les quantités de déchets dangereux et non dangereux produits et expédiés ainsi que les items requis. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : [GEREP]-Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : Concernant les consommations d'eau, l'exploitant a déclaré : • 30906 m3 dans les eaux souterraines => vu sur le tableau de suivi de l'exploitant. • 11420 m3 sur le réseau d'eau potable. => vu sur le tableau de suivi de l'exploitant. Concernant les expéditions de déchets, l'exploitant a déclaré : • 19,523 tonnes de déchets dangereux produits et expédiés • 10133,45 tonnes de déchets non dangereux produits et expédiés. Les données concernant les déchets dangereux proviennent de trackdéchets, elles correspondent à GERP. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : [GEREP]-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Site internet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration GERP sur le site internet dédié. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : [GEREP]-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »

Constats :
L'exploitant a transmis sa déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets le 29/03/2024 sur le site internet GEREP. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX
Prescription contrôlée :
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible
Constats :
Les bidons contenant les produits entreposés dans le local produits chimiques sont étiquetés. Les bidons contenant les produits entreposés dans le local produits de lavage sont étiquetés, ils ne portent pas de mention de danger. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, RETENTIONS
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel

dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'inspecteur a constaté l'absence de produits chimiques stockés dans les ateliers. Les produits chimiques sont entreposés dans un local fermé à clé. Les bidons de produits sont placés sur des rétentions, par catégories (les bidons sont de couleurs différentes). Dans le local contenant des produits nettoyant, les produits ne sont pas sur rétention mais les bidons ne portent pas de mention de dangers.

Il y a deux futs d'huile (en plastique) en cours d'utilisation sous un auvent, ils ne sont pas sur rétention et le sol en ciment de l'auvent est souillé.

Constat : Absence de rétention sous des récipients le nécessitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Dans le local des produits chimiques, les produits sont entreposés sur des rétentions :

- une rétention portant des bidons d'INDAL CTP45 (lessive de soude) et d'INDAL MTA (pH basique),
- une rétention portant des bidons d'INDAL PB,
- une rétention portant des bidons (jaunes) de javel,
- une rétention portant des bidons de BASION BIONIL PREFOAM,
- une rétention portant un bison d'INDAL MTA et de BASO AUTOCLEAN S (produit basique).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Prescription contrôlée :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.

Constats :

L'inspecteur n'a pas de constaté de situation contraire à la prescription.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un hydrant d'un débit de 1 m³/min sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 150 m des voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;

- d'une réserve d'eau de 150 m³ minimum disposé à moins de 150 m des voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; ainsi que de 2 extincteurs 55B pour l'installation de combustion portant la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une réserve de sable meuble et sec pour l'installation de combustion, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et des pelles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont

capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Prescription	Constat
d'un hydrant d'un débit de 1 m³/min sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 150 m des voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;	Un poteau incendie est situé à 200 m du point le plus éloigné des bâtiments et à 100 m du point le plus proche.
d'une réserve d'eau de 150 m³ minimum disposée à moins de 150 m des voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;	L'inspecteur a constaté la présence de 2 nouvelles réserves d'un volume unitaire de 600 m³ (située à 25 du bâtiment le plus proche et à 130 m du point le plus éloigné des bâtiment). et de 120 m³ (située à 25 du bâtiment le plus proche et à 110 m du point le plus éloigné des bâtiment). Ces réserves sont pleines et équipées de prises d'aspiration dégagées de tout encombrement.
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; ainsi que de 2 extincteurs 55B pour l'installation de combustion portant la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	L'inspecteur a constaté la présence d'extincteurs dans les locaux, par sondage, les extincteurs portent la mention de la vérification au 12/2023 (n°5, n°6, n°10, n°11, n°12). Au niveau de la porte de la chaufferie, il y a deux extincteurs (10 et 11) respectivement à poudre ABC et à CO2. A l'intérieur de la chaufferie il y un extincteur n°12 à poudre ABC. Au niveau de ces extincteurs il y a une pancarte qui indique "Fermer la vanne gaz avant d'utiliser l'extincteur". Les extincteurs 10 et 11 ne sont pas facilement accessibles car l'exploitant a dû déplacer une table roulante pour pouvoir y lire les étiquettes. Une ou plusieurs étiquettes signalent les extincteurs susmentionnés, dans l'atelier il y avait un extincteur posé à terre dans un coin qui n'était pas son lieu d'affectation initial

	qui n'était pas son lieu d'affectation initial (zone en cours de réaménagement selon l'exploitant, et qui sera réglé lors du passage du contrôleur incendie), cf ci-dessous.
- d'une réserve de sable meuble et sec pour l'installation de combustion, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, et des pelles.	L'inspecteur n'a pas vu de tel dispositif.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	La dernière vérification de ces appareils a eu lieu le 15/12/2023 par CLIMEX (mention sur le registre de sécurité), le document Q4 du 15/12/2023 mentionne que "l'installation présente les points de non-conformité : travaux modification en cours - protection complémentaire à prévoir à l'issue". Le rapport complet (N4) mentionne les observations suivantes : "Prévoir extincteur 6kg pour le poste HT à l'entrée du site. - Prévoir extincteur CO2 5kg pour l'ancien poste HT situé derrière le bâtiment de production. - Nouvelle zone chambre froide aménagée dans le bâtiment, prévoir protection de 4 extincteurs suivant la superficie calculée. - Chaudière électrique derrière le bâtiment non protégé. - Groupe froid extérieur situé à côté de la nouvelle zone de quai, protection à voir. Attention travaux d'agrandissement au niveau des anciens quai, voir pour la protection générale après travaux." Un nouveau contrôle sera réalisé le 26/11/2024 selon l'exploitant.

Constat : Le rapport de contrôle des extincteurs mentionne des anomalies, les installations ne sont pas couvertes par des extincteurs appropriés aux risques. Absence de réserve de sable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : L'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur s'effectue pour les eaux industrielles par le biais des lagunes de stockage des effluents. Un système doit être mis en place pour permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspecteur le cheminement : - des eaux pluviales de voiries qui sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, puis vers un fossé, entre le séparateur à hydrocarbures et le fossé se trouve une vanne de barrage, qu'il suffit de faire tomber pour obturer la canalisation. - des eaux pluviales de toitures qui sont dirigées directement dans le même fossé, au bout duquel se trouve un regard dans lequel l'exploitant prévoit de gonfler un boudin (montré lors de la visite), l'exploitant a indiqué disposer d'un tracteur pouvant dispenser de l'air comprimé même en cas de coupure d'électricité. - les eaux des ateliers sont dirigées vers les bassins d'épandage. Le responsable maintenance est formé à l'utilisation de ces outils. L'inspecteur n'a pas demandé la consigne afférente à l'utilisation de ces outils. Constat : Les dispositifs d'isolement du site ne sont pas signalés. L'exploitant transmettra la consigne relative aux équipements d'isolement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum 1 fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par APAVE (5 et 6 février 2024). Ce rapport mentionne 4 observations. De plus, l'installation de l'extension du stockage et de la modification des zones de stock (groupes froids), n'a pas été vérifiée. La date de la précédente visite (mentionnée sur le rapport) est le 14/02/2023. Un contrôle par thermographie infrarouge a également été réalisé le 6 février 2024 (date du précédent contrôle : 27/02/2023). 3 anomalies de "priorité 2" sont relevées. Constat : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours